

Royaume de Belgique

La lutte contre la traite et le trafic
des êtres humains

Plan d'action 2012-2014



.be

**LUTTE CONTRE LA TRAITE ET LE TRAFIC
DES ÊTRES HUMAINS**

PLAN D'ACTION 2012-2014

**Cellule Interdépartementale
Traite et Trafic des Êtres Humains**

Table des matières

Introduction	7
Perspectives et engagements	8
1. Aspects législatifs et réglementaires	10
1.1. Incrimination de la TEH	10
1.2. Sanction des donneurs d'ordre qui recourent à des intermédiaires qui se livrent à de la TEH	11
1.3. Initiatives sur le plan International	13
2. Aspects préventifs	16
2.1. Campagnes de sensibilisation	16
2.2. La lutte contre la pédopornographie sur Internet	18
3. Protection des victimes de la traite des êtres humains	21
3.1. Cadre législatif	21
3.2. Mineurs d'âge	23
3.3. Le personnel domestique privé	25
3.4. Situation dans les pays d'origine	26
3.5. Reconnaissance et financement des centres d'accueil des victimes de la Traite des êtres humains	27
3.6. La gestion électronique du dossier relatif à la victime de la traite des êtres humains	28
4. Recherches et poursuites	30
4.1. Évaluation de la circulaire relative aux recherches et poursuites en matière de traite des êtres humains	30
4.2. Formation et échange de bonnes pratiques d'enquêtes	32
4.3. Enquêtes financières et démantèlement des réseaux	33
4.4. Lutte contre l'économie informelle	35
5. Coordination et collecte d'informations	37
5.1. Bilan du fonctionnement de la Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et son Bureau	37
5.2. Les travaux réalisés par la Cellule	37
5.3. Évolution de la Cellule Interdépartementale	39
5.4. Bilan du fonctionnement du CIATTEH	39
5.5. Evaluations	41
6. Décisions – Tableau des recommandations 2012 - 2014	42

Introduction

La traite des êtres humains (TEH) constitue une atteinte aux droits fondamentaux¹ de l'individu : le droit de vivre, le droit à la liberté, à la sécurité et à la dignité humaine. Les droits universels de l'homme consacrent le fait que nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude. La lutte contre la traite des êtres humains vise donc le respect ou la restauration de ces droits fondamentaux.

Les Nations Unies ont intégré la lutte contre la traite des êtres humains dans le cadre de la lutte internationale contre la criminalité organisée². L'UE a suivi ce point de vue par l'adoption de différentes Directives. Enfin, les forums internationaux tels que l'OSCE poursuivent également leurs travaux sur la base de cette conception.

La Belgique a été pratiquement le premier pays de l'UE à développer une approche intégrale et intégrée de la traite des êtres humains. Le développement pragmatique de cette approche belge a permis d'en faire un système reconnu sur le plan international.

Au cours de la présidence belge de l'Union Européenne, des conclusions résultant de l'organisation de la 4^{ème} « journée anti-traite »³ ont été déposées. Celles-ci mettent en évidence la nécessité de travailler conformément au principe des quatre « P » : Prévention, Poursuites des auteurs, Protection des victimes et Partenariat.

Que ce soit sur le plan national ou européen, les conclusions mettent en évidence la nécessité de réfléchir à diverses initiatives :

- l'amélioration de l'approche multidisciplinaire dans la lutte contre la TEH ;
- L'importance de mettre en place des actions de contrôles communes – Joint Investigation Team ;
- La mise en vigueur de la directive de l'UE relative aux sanctions et mesures à l'égard des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ;

¹ Déclaration universelle des droits de l'homme, 10 décembre 1948

² Convention de Palerme des Nations Unies

³ The Fourth EU Anti-Trafficking Day, Towards a multidisciplinary approach to prevention of trafficking in human beings, prosecution of traffickers and protection of victims ?, 18 – 19 October 2010

Presidency conclusions : <http://ec.europa.eu/anti-trafficking/entity.action?id=47cce4c7-a077-4349-9a78-7203c85f5daa>

- La nécessité de réfléchir à co-responsabilité des donneurs d'ordre qui recourent à des intermédiaires qui se livrent à de la traite des êtres humains ;
- La simplification des procédures de confiscation et de saisies entre pays de l'UE ;
- L'amélioration de la protection des victimes, en ce compris la question de la coopération transfrontalière dans ce cadre ;
- Le développement d'outils de sensibilisation et d'information à différents niveaux de la société (secteurs spécifiques, grand public, ...).

Outre ces éléments, de nouveaux débats devront avoir lieu dans le cadre de la transposition en droit belge de la directive 2011/36/UE du Parlement et du Conseil de l'UE concernant la prévention de la TEH et la lutte contre ce phénomène.

Les rapports annuels du CECLR et l'évaluation régulière de la politique en matière de traite des êtres humains ont également attiré l'attention sur certaines innovations et modifications à apporter. Les derniers rapports du CECLR ont entre autres insistés sur la nécessité de lutter contre les chaînes de sous-traitance organisées de manière à permettre l'exploitation des personnes ou encore les problèmes liés à l'utilisation frauduleuse de certaines procédures de l'UE, telle que le détachement de travailleurs.

Le dernier rapport du Gouvernement mentionne également la nécessité de poursuivre les efforts entrepris en termes de sensibilisation.

Enfin, le rapport portant sur les auditions réalisées par le groupe de travail du Sénat doit également constituer une source d'alimentation du présent plan d'action.

Perspectives et engagements

- La poursuite du rôle de pionnier international de la Belgique dans l'approche de la traite des êtres humains.
- Le regroupement interdisciplinaire d'informations relatives aux efforts ou aux actions menées par les divers départements, services et institutions dans la lutte interdisciplinaire contre la traite des êtres humains - en particulier le regroupement d'informations relatives aux personnes en situation à risques, aux victimes, aux recherches, aux poursuites, aux

condamnations – afin de pouvoir adapter de façon permanente une approche stratégique intégrale et intégrée.

- Une approche stratégique intégrée et coordonnée se basant sur les quatre P (en anglais: prevention, protection, prosecution, and partnership): prévention, protection des victimes, recherche, poursuites et condamnation des trafiquants et le partenariat avec des organisations qui sont également confrontées à des formes de traite des êtres humains.
- Une approche stratégique intégrée et intégrale de la traite des êtres humains mobilisant toutes les autorités – fédérales, communautaires et locales.
- Le soutien des nouvelles initiatives et des nouveaux projets à court terme (maximum deux ans) pouvant contribuer de façon visible à au moins un des quatre P.
- Une attention particulière doit aussi être portée à la situation des personnes d'origine étrangère qui sont plus vulnérables.
- Une réaction sociale de qualité pour toutes les victimes potentielles de traite des êtres humains.
- La diminution de la « demande sociale » générant certaines formes de traite des êtres humains.
- Une désapprobation sociale forte de toute forme d'exploitation de personnes contraire aux droits de l'homme.

1. Aspects législatifs et réglementaires

1.1. Incrimination de la TEH

La loi du 10 août 2005 a introduit dans le Code pénal une incrimination spécifique de la TEH.

Les hypothèses d'exploitation dans le cadre de la TEH ont été élargies à différentes situations : l'exploitation sexuelle, l'exploitation dans des conditions de travail contraires à la dignité humaine, l'exploitation de la mendicité, le trafic d'organes, le fait de faire commettre une infraction contre son gré.

Par ailleurs, les modi operandi de l'exploitation ont été renvoyés en circonstances aggravantes (contrainte, usage de la force, de manœuvres frauduleuses, abus d'autorité, état de minorité, ...). Ce renvoi a été décidé pour deux motifs : d'une part, il a été estimé que l'exploitation constituait le cœur de la définition de la TEH et d'autre part, ce renvoi rendait plus facile la charge de la preuve dans le cadre des poursuites.

Après plus de 5 ans d'application de cette nouvelle loi, un bilan global peut être fait. Conformément au plan d'action de 2008, différents documents d'évaluation font état de la mise en œuvre de la loi⁴. De manière générale, celle-ci a été appliquée sans difficultés fondamentales. L'élargissement de l'incrimination n'a pas donné lieu à des applications extensives. Le fait que les modi-operandi aient été renvoyés en circonstances aggravantes a donné un cadre clair aux définitions de la traite et du trafic des êtres humains.

Quelques questions sont néanmoins à soulever :

- la définition de l'exploitation sexuelle ne devrait-elle pas être élargie et clarifiée notamment par rapport au renvoi aux qualifications de débauche et d'exploitation de la prostitution d'autrui ?
- En matière d'exploitation économique n'y aurait-il pas lieu de veiller à la cohérence des peines d'amende vis à vis du droit pénal social ?

⁴ Rapport annuel sur la traite et le trafic des êtres humains du Centre pour l'Egalité des chances et la lutte contre le racisme (CECLR), évaluations de la circulaire du Collège des Procureurs généraux (Col 01/07), Le rapport annuel du CECLR contient une analyse de jurisprudence. Le rapport du Gouvernement 2007-2008 en matière de TEH reprend une analyse de la jurisprudence contenue dans l'ompranet du Ministère public.

- Quelles modifications doit-on envisager dans le cadre de la transposition de la directive européenne du 5 avril 2011 concernant la prévention de la TEH et la lutte contre ce phénomène ?
- Suite à un récent arrêt de la Cour de Cassation (Cass., 27 mai 2009, AR P.09.0240.F), il n'est plus possible de procéder à une confiscation de biens immobiliers lorsque celle-ci n'est pas prévue par un texte, même lorsque l'immeuble a servi à commettre l'infraction. La confiscation d'un bien immobilier ne serait donc plus possible pour la traite des êtres humains (au contraire des marchands de sommeil). Une adaptation législative sur ce point serait souhaitable. On se référera à l'évolution des discussions concernant la proposition directive européenne concernant le gel et la confiscation du produit du crime dans l'UE.

Une révision de la législation s'impose afin de clarifier ces différents points. Parallèlement, il faut poursuivre les efforts continus d'évaluation de nos politiques. L'omptranet du Ministère public doit entre autres continuer à être alimenté en décisions judiciaires.

En effet, une meilleure connaissance de la jurisprudence peut permettre de mieux travailler sur les pratiques, de parfaire également les formations données en la matière et pourrait aussi servir dans le cadre de l'évaluation des incriminations.

1	Proposition	Qui ?	Délai
	Adapter la loi du 10 août 2005 conformément à la directive européenne du 5 avril 2011 et les évolutions constatées à travers les évaluations.	Direction générale de la législation, SPF Justice	01/04/ 2013

1.2. Sanction des donneurs d'ordre qui recourent à des intermédiaires qui se livrent à de la TEH

La Cellule Interdépartementale, sur la base de la déclaration gouvernementale de 2003, a travaillé sur un mécanisme de sanction à l'égard des donneurs d'ordre qui recourent à des intermédiaires se livrant à de la TEH.

Le rapport annuel de 2003 du CECLR relatif à la TEH illustre la problématique, à travers la question des ateliers de confections

clandestins. En fonction des circonstances, le donneur d'ordre peut être la marque, les grossistes ou un magasin de détail.

Lorsque ces ateliers sont démantelés, seuls leurs gérants sont inquiétés. Il est en effet difficile de prouver que le donneur d'ordre recourait sciemment aux services d'un intermédiaire ne respectant pas les législations sociales, voire se livrant à de la TEH.

Afin de dissuader le recours à de tels intermédiaires, l'instauration d'une co-responsabilité civile et pénale des donneurs d'ordre pourrait constituer une solution.

Un premier groupe de travail ad-hoc de la Cellule Interdépartementale a été mandaté pour rédiger un projet de texte de loi qui se basait sur le principe suivant :

Le donneur d'ordre doit demander à l'intermédiaire un ensemble de documents qui attestent qu'il est en règle sur le plan des normes sociales et de droit du travail ; si une infraction de traite des êtres humains est ensuite constatée chez l'intermédiaire et que le donneur d'ordre n'a pas réclamé les documents requis au préalable, il sera considéré comme co-responsable sur le plan civil et, si l'option est retenue, sur le plan pénal.

Le projet a cependant fait l'objet de critiques. On reprochait notamment au texte le fait que la mise en œuvre du dispositif allait engendrer trop de démarches administratives.

Il a donc été demandé de travailler sur un projet de texte qui tenait compte de cette critique. Un nouveau groupe de travail, présidé par le Service de la Politique criminelle et la Direction générale de la législation du SPF Justice, a donc proposé une nouvelle version du dispositif finalisée en 2010.

Ce projet correspond davantage à des dispositions contenues dans les instruments européens, notamment l'article 18.4 de la directive du 5 avril 2011.

Le nouveau texte prévoit des sanctions sur le plan de la responsabilité pénale et civile lorsque le donneur d'ordre savait ou devait savoir que l'intermédiaire auquel il a eu recours exploitait des personnes dans des conditions de travail contraires à la dignité humaine. Le projet conditionne par ailleurs l'application de ces mesures à la condamnation préalable de l'intermédiaire du chef de TEH.

Un tel mécanisme est susceptible d'avoir un effet important en terme de prévention de la TEH. Par ailleurs, la co-responsabilité est limitée à la seule hypothèse de situations de TEH.

Enfin, l'accord gouvernemental de décembre 2011 indique explicitement que : "On introduira par ailleurs un mécanisme de coresponsabilité afin de responsabiliser l'entreprise principale en cas d'utilisation de main d'œuvre exploitée par ses sous-traitants. »

2	Proposition	Compétence	Délai
	Actualiser et adopter le texte relatif à la sanction des donneurs d'ordre qui recourent à des intermédiaires en matière de TEH.	Bureau de la Cellule Interdépartementale TEH, DG législation SPF Justice	31/12/2012

1.3. Initiatives sur le plan International

La traite des êtres humains est une problématique à dimension internationale. De nombreuses institutions internationales jouent un rôle important dans la dynamisation du débat entre les états sur les perspectives et innovations en matière de lutte contre la traite des êtres humains.

La Belgique a un rôle important à jouer dans ce débat dans la mesure où sa législation et les mécanismes qu'elle a mis en place pour lutter contre ce phénomène criminel sont parmi les plus aboutis.

Il y a donc lieu d'assurer la représentation du pays dans les cénacles internationaux pour défendre des projets tels que : la responsabilité des donneurs d'ordre, l'harmonisation des législations, la protection des victimes,

Il y a également lieu de participer activement à des projets internationaux et européens permettant de lutter plus efficacement contre la TEH et ses aspects transfrontaliers.

Actuellement la Belgique participe aux projets suivants :

- « Enhancing multi-stakeholders cooperation to fight human trafficking in countries of origin and destination »

Ce projet est mené par l'ONUUDC en partenariat avec l'IOM et est axé sur le développement de partenariat dans le cadre de la lutte

contre l'exploitation sexuelle à partir de pays de l'Afrique de l'ouest. Les contributeurs sont l'Office des étrangers et le Service de la Politique criminelle.

- En 2009 et 2010, l'Office des Étrangers a travaillé en étroite collaboration avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) sur deux projets initiés et exécutés dans le cadre de la prévention de l'exploitation économique de ressortissants brésiliens en Belgique.

Ces projets ont été développés car les services d'inspection sociale et les services de police ont constaté une criminalisation croissante dans le cadre l'immigration de Brésiliens vers la Belgique. Les flux d'immigration provenant du Brésil sont de plus en plus structurés et les constructions utilisées sont complexes.

Le premier projet concernait une campagne d'information et de sensibilisation en Belgique. Le second projet est un projet mixte en Belgique et au Brésil en vue de créer une collaboration bilatérale entre tous les services compétents dans les deux pays.

Le 14 et le 15 juillet 2011, une rencontre multidisciplinaire bilatérale a eu lieu à Brasilia, au Ministère des Affaires étrangères brésilien afin de poursuivre la concertation relative à la prévention et la lutte contre l'exploitation économique des ressortissants brésiliens. Cette visite sous la direction de l'OE était le prolongement au niveau fédéral le plus élevé des initiatives lancées en 2009 et 2010 (voir plus haut). Le volet préventif a également été abordé au Brésil-même.

En 2012, une rencontre aura lieu afin de développer la collaboration pratique.

- Dans le cadre de la diplomatie préventive, l'État belge soutient, avec la Suisse, la Serbie et UNGIFT, le programme "*Combat Human Trafficking in Serbia*". Le programme comprend entre autres des formations et des échanges d'informations sur la pratique judiciaire, le concept de traite des êtres humains, l'identification et la protection des victimes.

Il y a lieu de poursuivre cette dynamique.

Pour ce faire, le Bureau de la Cellule Interdépartementale examinera les projets européens dont il sera saisi, soit directement, soit sur initiative de l'un de ses membres. Selon l'intérêt, une participation sera envisagée après aval des ministres compétents.

Outre la participation à ces projets, il y aura lieu que les départements compétents envisagent l'introduction de projets propres.

Ces projets devraient porter sur les priorités suivantes :

- Le renforcement de la connaissance des formes du phénomène criminel et des techniques d'enquêtes dans un cadre européen ;
- Le développement d'outils de prévention et d'informations dans les secteurs potentiels d'exploitation ;
- La protection des victimes.

3	Proposition	Compétence	Délai
	<p>Assurer la représentation belge dans le cadre des débats et projets internationaux sur la traite des êtres humains.</p> <p>Conférence des Etats parties – ONUDC, OSCE, Conseil de l'Europe, Union Européenne, ...</p> <p>Participer de façon accrue aux projets financés par l'UE en matière de lutte contre la TEH</p>	<p>SPF Affaires étrangères, SPF Justice + autres selon le sujet</p>	

2. Aspects préventifs

Le développement d'initiatives préventives est un aspect important de la lutte contre toutes les formes de criminalité. Elles consistent principalement en une information donnée aux différents groupes cibles afin d'éviter que des infractions ne soient commises ou afin de prévenir les personnes des risques qui existent.

Comme d'autres pays de l'Europe de l'Ouest, la Belgique constitue essentiellement un pays de destination et de transit de la TEH. La question de l'action possible en matière préventive est donc conditionnée par cette situation.

2.1. Campagnes de sensibilisation

La prévention constitue l'un des 4 « P » des politiques à mettre en œuvre en matière de TEH. La plupart des instruments internationaux font référence à la nécessité de prendre des mesures visant à informer et sensibiliser à la problématique de la traite des êtres humains. La directive européenne du 5 avril 2011 y fait plus particulièrement référence dans son article 18.2. L'article 5 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains rappelle également l'importance de ces mesures.

En 2008 le plan d'action pointait le faible nombre d'initiatives prises en la matière.

Pour cette raison le Bureau de la Cellule Interdépartementale de coordination de la lutte contre la TEH a procédé à une analyse de ce qui avait été fait et des initiatives susceptibles d'être prises. A la suite de cette étude, deux projets ont été initiés par le Cellule Interdépartementale :

- D'une part, un flyer à été mis à disposition de certains postes diplomatiques. Il s'agit d'un document qui peut être remis aux demandeurs de visa de travail et qui les informe sur ce en quoi consiste la TEH. Il donne quelques indications sur les éléments à vérifier avec son employeur avant son départ. Il fournit également des points de contact belges en cas de problèmes une fois sur le territoire du Royaume.
- D'autre part, une newsletter à destination des hôpitaux. Le projet est en cours de finalisation. Il vise à informer entre autres les services d'urgence et les services sociaux des hôpitaux sur la TEH et la manière de réagir lorsque l'on

soupçonne qu'un patient a été victime d'exploitation.

Dans le futur, il sera intéressant de pouvoir évaluer le résultat de ces initiatives et de développer d'autres instruments.

Ainsi, il y aurait lieu de sensibiliser certains services sociaux susceptibles d'être confrontés à des victimes de TEH (CPAS). Cet aspect a été pointé dans le rapport 2010 du CECLR. Par ailleurs, dans le cadre de l'évaluation de la circulaire multidisciplinaire relative à la protection des victimes, il est également apparu que la problématique était diversement connue par les services sociaux, dont les CPAS.

L'exploitation domestique est aussi une question préoccupante. Difficile à identifier de par le fait qu'elle se déroule dans des lieux privés, lutter contre cette forme d'exploitation suppose que l'on poursuive l'information continue du public.

Enfin, si ces initiatives recevront la priorité, il y aura également lieu d'envisager une information/sensibilisation d'autres secteurs : syndicats, entreprises, ...

Afin de réaliser cet objectif, un groupe de travail ad-hoc à la Cellule Interdépartementale sera créé. Le groupe examinera entre autres, les formes que devraient prendre ces initiatives de sensibilisation. Par ailleurs, il examinera également les possibilités de recourir aux médias tels que l'Internet. Un site internet pourrait contenir diverses informations relatives à la TEH, soit pour les particuliers, soit pour les professionnels. Il sera tenu compte des sites qui existent déjà.

Si nécessaire un budget minimum sera dégagé afin de réaliser cet objectif.

Enfin, dans le cadre du plan d'action de l'Union Européenne, il a été demandé de désigner « un point de contact presse » afin de donner une « publicité » aux enquêtes, poursuites et sanctions dans des dossiers concrets. En Belgique, c'est le parquet général de Liège qui a été désigné comme point de contact.

Une conférence de presse avait ainsi été organisée le 16 octobre 2009 afin d'informer sur la réalité de la TEH et les enquêtes qui étaient menées.

Une sensibilisation de ce type devrait pouvoir se répéter sur base régulière (tous les deux ans).

4	Proposition	Compétence	Délai
	<p>Organiser une mise au point « presse » sur les enquêtes et condamnations en matière de traite des êtres humains de façon récurrente.</p> <p>Mise en place d'un groupe ad-hoc à la Cellule Interdépartementale chargé de mettre en oeuvre des projets:</p> <p>d'information/sensibilisation des services sociaux ; de prévention "exploitation domestique" de mise en place d'un site internet consacré à l'information sur la TEH.</p>	<p>Collège des Procureurs généraux</p> <p>Cellule Interdépartementale</p>	<p>31/12/2012 (2014)</p> <p>31/12/2014</p>

2.2. La lutte contre la pédopornographie sur Internet

Les internautes sont souvent involontairement confrontés à des sites comportant également des images pédopornographiques. Les internautes "curieux" peuvent également facilement accéder à ces sites.

Aujourd'hui, il existe en Belgique deux points de contact qui permettent à un internaute de dénoncer une utilisation de l'internet à des fins de pornographie infantine.

Le point de contact stopchildporno.be est 24h/24 à la disposition des appelants ayant été confrontés à des images à caractère pédopornographique et ayant des questions à ce sujet. Ce point de contact civil, qui permet aux utilisateurs de garder l'anonymat, travaille en concertation avec les autorités judiciaires et policières dans le cadre d'un protocole de collaboration⁵.

Par ailleurs, il existe également un point de contact policier ecops.be. Les signalements sont traités par le Service central traite des êtres humains de la police fédérale et par la Federal Computer Crime Unit.

⁵ <http://www.stopchildporno.be>

La Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (2007) prévoit une sanction pour la visite fréquente de ce type de site sans pour autant qu'une image ne soit téléchargée. La directive européenne relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil définit non seulement la pornographie infantile mais demande également aux États membres d'ériger en infraction pénale « Le fait d'accéder en connaissance de cause, au moyen des technologies de l'information et de la communication, à de la pédopornographie ». En outre, la directive indique que les États membres doivent prendre les mesures nécessaires pour faire rapidement supprimer les pages internet contenant ou diffusant de la pédopornographie qui sont hébergées sur leur territoire. Les États membres peuvent également prendre des mesures pour bloquer les pages web.

Au niveau d'expériences nationales on peut par exemple citer, la Norvège, la Suède et les Pays-Bas qui bloquent déjà l'accès aux sites comportant des images pédopornographiques en collaboration avec leurs ISP.

La police y identifie les sites contenant des images pédopornographiques en se basant notamment sur un système de signalements de ce type de site par les internautes. Lorsque le contenu illégal est constaté, elle envoie les coordonnées de ces sites via une procédure à l'ISP, qui en bloque l'accès (noms de domaine). L'internaute qui demande quand même un accès à ces sites bloqués reçoit un message pédagogique rédigé comme suit : « Votre explorateur vous a amené sur ce site mais ce dernier est bloqué en raison de son contenu. Si vous désirez signifier votre désaccord, vous pouvez appeler au XXXXX (un numéro donné) » Jusqu'à présent, personne n'a évidemment émis de plainte.

En outre, certains sites offrent la possibilité de payer par carte bancaire. Certains organismes émetteurs de carte ont développé un code de conduite par lequel la possibilité de paiement par carte est impossible pour ce type d'utilisation. Toutes les entreprises n'ont pas cette approche.

Un système visant à bloquer les sites Internet au contenu illégal est en cours d'élaboration. Un groupe de travail se penche sur le blocage et/ou sur la suppression des services Internet illégaux et se compose de différents sous-groupes :

- d'une part, le sous-groupe qui se charge du cadre légal, des procédures judiciaires et des flux d'informations ;

- d'autre part, les sous-groupes qui assurent l'implémentation technique de la solution visant à bloquer les noms de domaines.

Après étude, le sous-groupe qui s'occupe du cadre légal, des procédures judiciaires et des flux d'informations a constaté que la législation actuelle permet de procéder au blocage de services Internet lorsque ceux-ci publient du contenu illégal.

La base légale correspondante peut être :

- la loi relative à l'« e-commerce » du 11 mars 2003 ;
- l'article 39*bis* du Code d'instruction criminelle ;
- une décision judiciaire.

Les accords de travail ont été conclus en la matière entre les services de police et le Parquet fédéral.

Tous les fournisseurs d'accès à Internet belges recevront à chaque fois une réquisition.

Le principe a été testé dans le cadre d'un dossier. L'automatisation de la procédure est en cours d'élaboration technique.

Le blocage en Belgique de l'accès à des sites situés à l'étranger est également à l'examen.

Le travail entamé devrait être finalisé. Les procédures à mettre en œuvre devraient pouvoir être consignées dans un « manuel » ou dans une directive du Ministre de la Justice/collège des procureurs généraux.

5	Proposition	Compétence	Délai
	- Finalisation et mise en œuvre d'une méthode pour bloquer les sites Internet proposant des images pédopornographiques aux internautes belges.	SPF Justice (+ Parquet fédéral, Collège des Procureurs généraux)	31/12/2013
	- Adoption d'une directive reprenant les procédures à suivre pour le blocage de sites diffusant de la pornographie infantine.	Ministre de la Justice, Collège des Procureurs généraux.	Juin 2014

Enfin, on examinera la possibilité d'adopter une directive générale sur la recherche et poursuites des faits de pornographie infantine.

3. Protection des victimes de la traite des êtres humains

3.1. Cadre législatif

Conformément à ce qui avait été prévu, le Gouvernement a transposé dans la loi la procédure relative à l'octroi du statut de victimes de traite des êtres humains ; procédure qui auparavant était contenue dans des circulaires ministérielles.

Cette procédure se retrouve désormais dans les articles 61/2 à 61/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle concerne les étrangers victimes de traite des êtres humains au sens de l'article 433*quinquies* du Code pénal ou qui sont victimes de trafic d'êtres humains au sens de l'article 77*bis* de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 dans les circonstances visées à l'article 77*quater*, 1° (excepté pour ce qui concerne les mineurs non accompagnés) à 5°, et qui collaborent avec les autorités.

Dans les grandes lignes et à quelques modifications près, le contenu de ces articles correspond à celui de la circulaire ministérielle du 7 juillet 1994 et les directives ministérielles du 13 janvier 1997 et du 17 avril 2003. L'objectif principal était de reprendre la procédure telle que prévue dans la circulaire et les directives susmentionnées sous la forme d'une loi, en application de la directive européenne du 29 avril 2004.

De façon synthétique, cette procédure prévoit que lorsqu'une victime présumée de la traite est découverte, celle-ci bénéficie d'un délai de 45 jours durant lequel elle peut décider si elle souhaite oui ou non collaborer à l'enquête en faisant une déclaration ou en témoignant. Dans l'hypothèse où elle livre effectivement des éléments liés à l'enquête, elle peut alors bénéficier d'un titre de séjour de 3 mois (renouvelable une fois). Si la procédure judiciaire est toujours en cours après ces différentes étapes, elle pourra bénéficier d'un titre de séjour de 6 mois puis d'un permis à durée indéterminée au terme du procès, si l'auteur des faits est condamné (ou si le parquet a requis sur la base des qualifications de TEH).

Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur au 1^{er} juin 2007 (A.R. du 21 avril 2007).

Afin d'assurer une mise en œuvre uniforme de ces procédures sur le territoire, un groupe ad-hoc du Bureau de la Cellule

Interdépartementale de lutte contre la traite des êtres humains a préparé un projet de circulaire. Celle-ci a été adoptée en 2008 par le gouvernement et le Collège des procureurs généraux (Circulaire relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains – 31.10.2008).

Cette circulaire détaille et organise la manière dont les différents acteurs doivent collaborer dans le cadre de la mise en œuvre des procédures de protection des victimes de traite des êtres humains.

Elle contient par ailleurs des directives spécifiques visant à apporter une solution au problème des victimes de TEH qui ont été au service privé d'un diplomate. Auparavant, l'immunité diplomatique faisait en effet obstacle à la mise en œuvre de la protection des victimes puisque les dossiers font l'objet d'un classement sans suite. Désormais, cette question est solutionnée par la circulaire multidisciplinaire et plusieurs victimes ont été protégées et ont obtenu un titre de séjour définitif.

Une évaluation de cet instrument a également été réalisée en 2010-2011. De l'évaluation, il est entre autre ressorti qu'il pourrait être utile de prévoir des outils d'information simplifiés pour les acteurs de terrain. En effet, la circulaire est un document volumineux qui n'est pas d'un usage très pratique.

Pour cette raison, il est recommandé d'élaborer, en complément de la circulaire et en fonction de la spécificité de chaque acteur, des instruments (leaflet, folder, ...) d'usage plus immédiat.

Conformément aux discussions ayant eu lieu lors de la réunion de la Cellule Interdépartementale de juillet 2011, chaque département concerné examinera les outils pratiques à prévoir. Le Bureau assurera la cohérence et la coordination de l'ensemble.

6	Proposition	Compétence	Délai
	Rédiger des outils simplifiés portant sur la protection des victimes pour les acteurs de terrain	Chaque département + coordination du Bureau de la Cellule	31/12/2013

Il y a également lieu de travailler sur la question du statut et l'orientation efficace des victimes de TEH :

D'une part, l'accompagnement doit davantage tenir compte de la situation personnelle des victimes. Pour certaines d'entre elles, après évaluation, l'hébergement en centre d'accueil n'est pas toujours nécessaire et certains suivis peuvent s'effectuer de façon ambulatoire.

D'autre part, le statut tel que conçu actuellement et fondé sur la délivrance d'un titre de séjour n'apporte plus une réponse tout à fait adaptée aux différentes parties (victimes/justice). En effet, suite à l'élargissement de l'UE, un certain nombre de victimes sont déjà en ordre de séjour. Cela incite à repenser la manière dont ce statut est organisé.

Par ailleurs, lorsqu'une victime est découverte en Belgique mais a été exploitée dans un autre pays de l'Union Européenne, il n'existe pas de procédure commune de prise en charge. Ce point devrait pouvoir être discuté au niveau européen (voir notamment les conclusions de la Présidence Belge de l'UE en 2010 dans le cadre de la Conférence « Anti-trafficking day »).

7	Proposition	Compétence	Délai
	Le groupe de travail qui avait été chargé de rédiger la circulaire multidisciplinaire du 26 septembre 2008 se réunira afin d'élaborer un rapport sur cette question et envisager les possibilités d'actions.	Office des étrangers	31/12/2013

3.2. Mineurs d'âge

La circulaire multidisciplinaire comprend un chapitre spécifique relatif aux mineurs étrangers non-accompagnés victimes de TEH. Elle précise notamment de quelle manière s'articule les procédures relatives à la tutelle et celles qui sont spécifiques à la traite des êtres humains. Elle organise également les contacts entre le magistrat de la jeunesse et le magistrat de référence « TEH » lorsque l'un ou l'autre à connaissance d'une situation de TEH impliquant un MENA.

Malgré l'existence de ces dispositions, il faut constater que la question de la protection des mineurs pose encore problème en pratique de par l'architecture complexe du système de protection de la jeunesse, de la tutelle et des procédures spécifiques en matière de traite des êtres humains. Pour cette raison, une évaluation spécifique de l'application de ces procédures aux mineurs sera

réalisée. Il y aura lieu, en fonction de cet examen, de garantir une bonne communication de l'information entre acteurs compétents.

8	Proposition	Compétence	Délai
	<p>Finaliser l'évaluation portant sur la protection des victimes mineures</p> <p>Sur la base de cette évaluation développer les outils adéquats pour favoriser le meilleur échange possible entre acteurs de terrain.</p>	<p>Bureau de la Cellule Interdépartementale TEH</p>	<p>31/12/ 2012</p>

Le mineur non accompagné (MENA), victime de TEH, devrait pouvoir bénéficier d'un titre de séjour indépendamment de sa collaboration avec la Justice. Une modification législative devrait être envisagée à ce propos. Par ailleurs, la notion d'étranger dans le cadre de la procédure MENA a actuellement un champ plus restreint (ne sont pris en considération que les non-ressortissants de l'UE), tandis que la notion de victime de traite est plus large. Cela a pour conséquence que certains mineurs seront considérés comme MENA et victimes de TEH, alors que d'autres uniquement victimes de TEH. Afin de répondre à ces questions, l'accord du gouvernement prévoit que, les mineurs étrangers non accompagnés européens devront également bénéficier d'une protection spécifique et se voir désigner un tuteur.

De plus, il faut porter une attention particulière à la question de l'exploitation des mineurs en général (la mendicité et la commission forcée de délits). Une incrimination particulière a été adoptée à cet effet en 2005. Les très jeunes mineurs sont par ailleurs susceptibles plus que d'autres d'être utilisés à des fins de mendicité. Cependant, la connaissance de ce phénomène reste encore faible. Il y aura dès lors lieu d'étudier cette question et de voir quelles solutions peuvent être apportées.

Enfin, il y a lieu d'être attentif au fait que certains mineurs se soustraient aux mesures de guidance prévues ce qui accroît le risque qu'ils se retrouvent à nouveau exploités. Il importe donc d'assurer un suivi particulier de ces situations et d'envisager des solutions visant à prévenir ce risque.

Des outils d'information et de sensibilisation seront spécifiquement développés par rapport à la protection des mineurs victimes de TEH. Il est nécessaire de donner des informations plus systématiques aux tuteurs MENA de façon à les sensibiliser tous à la nécessité de réserver une attention particulière à la détection des jeunes

victimes. Par exemple, le service MINTEH consacra, lors de chaque rencontre avec les tuteurs, un moment de sensibilisation à la TEH. Dans ce cadre, une fiche spécifique à l'usage, très pratique, des tuteurs pourrait être réalisée ainsi que leur fournir des outils pour la détection des jeunes victimes ou pour indiquer le processus à suivre et les personnes à contacter en cas de suspicion de TEH.

Il y aura aussi lieu de veiller à une amélioration de la détection des MENA victimes par une formation générale et systématique des centres d'accueil pour mena de Fedasil. En effet, plus de 800 MENA sont hébergés dans ces centres. Le personnel en charge de ces jeunes, tant le service social que les éducateurs, le service médical etc.... doivent être mis au courant des indicateurs de TEH pour ces jeunes.

9	Proposition	Compétence	Délai
	Elaborer une fiche spécifique pour sensibiliser les tuteurs à la problématique de la TEH ;	Office des étrangers et Service des tutelles	31/12/2013
	Améliorer la détection des MENA victimes par une formation dans les centres FEDASIL.	Office des étrangers	

S'agissant de mettre l'accent sur l'identification des mineurs, les directives de politique criminelle en matière de TEH devraient pouvoir contenir des instructions et indicateurs spécifiques se rapportant à ces personnes vulnérables.

3.3. Le personnel domestique privé

La circulaire multidisciplinaire (2008) a apporté une réponse quant à la manière d'offrir une protection au personnel domestique exploité dans le cadre de services privés aux diplomates. Désormais, l'immunité diplomatique ne constitue plus un obstacle à la protection de la victime.

Cependant, d'autres questions se posent en pratique par rapport à l'exploitation domestique en général. Dans certains cas, la personne exploitée s'échappe de son lieu de « travail ». Elle se retrouve alors souvent livrée à elle-même, ne parle pas une des langues nationales et si elle est découverte par la police, il n'est pas certain qu'elle pourra être identifiée comme une victime de TEH car aucun lien direct ne peut être fait avec l'exploitation (on ne découvre pas la victime sur son lieu d'exploitation mais dans la rue par exemple).

Enfin, il existe une ancienne brochure relative à l'exploitation domestique publiée par la Fondation Roi Baudouin et le SPF Emploi avec le concours de la loterie nationale. Il y a lieu d'examiner si ce document ne devrait pas être actualisé.

Il faut des lors insister sur la nécessité de correctement informer les services de police sur cet aspect de l'exploitation. Cette question devra être traitée dans le cadre du groupe de travail chargé d'élaborer des outils de sensibilisation et de prévention (voir 2.1.).

10	Proposition	Compétence	Délai
	Poursuivre les efforts relatifs à la prévention de l'exploitation dans les milieux diplomatiques. Cette dimension sera intégrée dans le groupe de travail relatif à la sensibilisation (voir proposition 4.)	Cellule Interdépartementale	31/12/2014

3.4. Situation dans les pays d'origine

Il est utile de disposer d'une information ciblée et actualisée de la manière dont les retours dans les pays d'origine se passent: quel est l'état des structures d'accueil, quels sont les risques que les victimes retombent dans le milieu de la TEH.

Les ambassades et consulats devraient tenir à jour des informations à ce sujet de manière à disposer d'une évaluation globale.

Il serait également intéressant d'obtenir, via nos ambassades belges à l'étranger, un aperçu des modes opératoires par lesquels les auteurs de traite des êtres humains exercent des menaces à l'encontre de la famille qui habite encore dans le pays d'origine, menaces qui engendrent une forte pression sur la victime de traite des êtres humains. Il convient de lutter contre ces modes opératoires.

11	Proposition	Compétence	Délai
	Disposer d'une information ciblée et actualisée de la manière dont les retours dans les pays d'origines se passent.	SPF Affaires étrangères	

3.5. Reconnaissance et financement des centres d'accueil des victimes de la Traite des êtres humains

La Cellule Interdépartementale a mandaté le Bureau pour examiner la situation des centres d'accueil spécialisés tant en termes de statut qu'en termes de financement.

Depuis 2006, la procédure d'octroi d'un titre de séjour aux victimes de la TEH est inscrite dans la loi du 15 décembre 1980. Contrairement aux anciennes circulaires, la loi n'indique pas directement quels sont les centres d'accueil spécialisés.

L'article 61/2 indique : Lorsque les services de police ou d'inspection disposent d'indices qu'un étranger est victime de l'infraction visée à l'article 433quinquies du Code pénal ou victime, dans les circonstances visées à l'article 77quater, 1°, en ce qui concerne uniquement les mineurs non accompagnés, à 5°, de l'infraction au sens de l'article 77bis, ils en informent immédiatement le ministre ou son délégué et ils informent l'étranger de la possibilité d'obtenir un titre de séjour en coopérant avec les autorités compétentes chargées de l'enquête ou des poursuites concernant ces infractions et le mettent en contact avec un centre reconnu par les autorités compétentes, spécialisé dans l'accueil des victimes de ces infractions.

L'article cité se limite donc à indiquer qu'il y a « des centres reconnus par les autorités compétentes » sans plus.

Il faut se tourner vers l'exposé des motifs pour savoir quels sont les centres d'accueil « reconnus » : *Pour le moment, il est possible de faire appel à trois centres d'accueil, qui bénéficient d'une grande expérience. Il s'agit de l'asbl Payoke en Flandre, de l'asbl Pagasa en Région bruxelloise et de l'asbl Sürya en Région wallonne.*

On se trouve donc dans une situation particulière puisqu'aucun texte réglementaire ne reconnaît formellement les centres depuis l'entrée en vigueur de la loi.

En conséquence, la Cellule Interdépartementale a chargé le Bureau d'examiner la possibilité d'objectiver un système de reconnaissance et d'agrément (pour ester en justice) des centres d'accueil des victimes de la traite des êtres humains.

De même le Bureau a été chargé de rendre un avis sur la question du financement des centres d'accueil. En effet, ce financement , outre les sources régionales et communautaires, provient au niveau fédéral d'institutions diverses. De même, les centres d'accueil ont

fait part à plusieurs reprises de difficultés quant au niveau des moyens ou en tout cas leur réactualisation.

Le Bureau de la Cellule Interdépartementale a déposé une note finale en juillet 2011 accompagnée d'un projet d'arrêté royal relatif à la reconnaissance des centres d'accueil.

Cette proposition devrait être débattue et une décision devrait être prise afin de rencontrer les éléments de l'accord de gouvernement :

"Les centres pour l'accueil et l'accompagnement des victimes de traite des êtres humains feront l'objet d'une reconnaissance légale, ..."⁶.

12	Proposition	Compétence	Délai
	Le Gouvernement examinera l'adoption du système de reconnaissance et d'agrément des centres d'accueil basé sur la note et le projet d'arrêté royal rédigé.	Ministre de la Justice, Secrétariat d'Etat à l'immigration	31/12/2012

3.6. La gestion électronique du dossier relatif à la victime de la traite des êtres humains

À l'initiative du CECLR, les centres spécialisés et le CECLR ont développé un système de gestion électronique des dossiers permettant aux centres de gérer de manière uniforme un dossier au cours des différentes phases : l'ouverture, le déroulement et la fin de l'accompagnement des victimes de traite des êtres humains et de formes aggravées de trafic des êtres humains. Cette méthode de gestion de dossiers permet de rassembler les éléments de déclarations des victimes et des informations dépersonnalisées dans une base de données gérée par le Centre. Une attention particulière est aussi accordée au respect de la législation relative à la protection de la vie privée.

⁶ Accord de Gouvernement, décembre 2011, p. 132

13	Proposition	Compétence	Délai
	En vue de l'accompagnement des victimes mais aussi afin d'obtenir un meilleur aperçu de leurs besoins, les centres d'accueil et le CECLR développent un système informatique via lequel les dossiers des victimes sont constitués et gérés de manière uniforme et par lequel les informations pertinentes sont rassemblées de manière dépersonnalisée.	CECLR + centres d'accueil	2012/2013

4. Recherches et poursuites

De nombreuses initiatives ont été prises en matière de recherches et de poursuites des infractions de traite des êtres humains. On peut citer par exemple, les directives en la matière ainsi que leurs annexes, les réunions régulières du réseau d'expertise « traite et trafic des êtres humains », les formations données aux policiers et magistrats, ...

Les efforts doivent cependant se poursuivre. L'accent doit être mis sur les enquêtes financières ainsi que sur les saisies et confiscations.

Le Service central TEH de la PJF indique que, dans le cadre de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains, l'accent est principalement mis sur le « law enforcement » (application de la loi), mais il serait également intéressant d'observer dans quelle mesure une forme d'« implication administrative » (implication entre autres des pompiers, du cadastre, des villes et des communes, ...) pourrait contribuer à une approche intégrale de la traite et du trafic des êtres humains.

Spécifiquement en matière de traite des êtres humains, nous devons faire remarquer qu'il est très important de (continuer à) investir dans des interventions systématiques, rapides le long des autoroutes et sur les parkings à hauteur des transports en ferry. En outre, il y a de nombreux facteurs pouvant hypothéquer la réponse policière à la traite des êtres humains. Par conséquent, une série de mesures et d'initiatives s'impose.

4.1. Évaluation de la circulaire relative aux recherches et poursuites en matière de traite des êtres humains

Depuis le 1^{er} février 2007, une nouvelle directive en matière de recherches et poursuites des faits de traite des êtres humains est entrée en vigueur (Col 01/2007). Cette circulaire est une actualisation de la précédente directive qui n'était plus adaptée aux modifications législatives introduites par la loi du 10 août 2005.

Ainsi, les éléments suivants ont été revus :

- le champ d'application de la Col a été adapté au nouvel article 433 quinquies du Code pénal ;

- le concept de dignité humaine a été explicité dans une annexe de la circulaire ; en parallèle, la liste des indicateurs de traite a également été revue de manière à davantage détailler les cas d'exploitation dans les milieux économiques ;
- Il a été tenu compte de la loi du 3 décembre 2006 modifiant diverses dispositions légales en matière de droit pénal social de telle sorte que la directive insiste sur la constitution de chambres à 3 juges dans le cadre de la TEH (juge du travail et juges correctionnels) ;
- Les documents d'enregistrement des informations à destination des polices ont été modifiés ; on a notamment tenté de clarifier la distinction entre trafic et traite dans ceux-ci ;
- Une annexe relative aux codes à utiliser pour l'encodage des informations au niveau des parquets a également été ajoutée.

La nouvelle circulaire doit faire l'objet d'une évaluation annuelle. Un rapport d'évaluation à destination du Collège des Procureurs généraux a été réalisé pour l'année 2007 ainsi que pour les années 2008-2009. Actuellement, le rapport pour les années 2010 - 2011 est en cours de rédaction.

Dans la mesure où une révision de la législation aura lieu, la directive devrait elle-même faire l'objet d'adaptation. En plus des éléments découlant des modifications législatives, il y aura lieu de porter une attention aux points suivants :

- la liste des indicateurs de TEH devrait être actualisée ;
- les annexes de la directive pourraient contenir un document reprenant les procédures utiles à la collecte de preuve ;
- l'ajout d'une section relative aux aspects transfrontaliers, aux enquêtes financières et saisies devrait être ajoutée ;
- Les liens devraient être faits entre la directive et les nouveaux manuels d'enquêtes existant au niveau de la police fédérale.

14	Proposition	Compétence	Délai
	Actualisation de la circulaire Col 01/07 relative aux recherches et poursuites des faits de traite des êtres humains	Ministre de la Justice, Collège des Procureurs généraux	31/12/2013

4.2. Formation et échange de bonnes pratiques d'enquêtes

Différents efforts ont été consentis en termes de formation en application du précédent plan d'action.

Une formation de base en matière de traite et trafic des êtres humains a été organisée pour les magistrats et les stagiaires judiciaires en mars/avril 2011. Le programme alliait des éléments théoriques avec la pratique de certains acteurs de sorte à fournir une image suffisamment claire du phénomène. Il y aura lieu de répéter la formation de façon régulière pour les nouveaux magistrats et stagiaires judiciaires (si possible tous les deux ans).

Une formation spécialisée à destination des magistrats de référence sera par ailleurs également organisée.

Par ailleurs, la police fédérale a développé un manuel d'enquête "traite des êtres humains" ainsi qu'un "leaflet" pour les services de première ligne. Le manuel comprend également des informations sur le logiciel "VITA"⁷ et son utilisation. Ces instruments seront utilisés afin d'accentuer la formation policière.

De plus, il est également souhaitable d'envisager l'organisation de formations communes entre les policiers de terrain (agents de quartier, ...) et les magistrats.

On veillera aussi à poursuivre les formations des inspecteurs sociaux avec tous les services et départements concernés (SPF Emploi, SPF Sécurité Sociale, SIRS, ...).

Au sein du service d'inspection sociale du SPF Sécurité sociale, un groupe thématique « Traite des êtres humains » au niveau national, suit les évolutions législatives ainsi que les directives et circulaires du Ministre de la justice en la matière. Les coordinateurs de ce groupe thématique organisent les formations pour les inspecteurs concernés par la problématique TEH; ils organisent des réunions régulières pour l'échange des bonnes pratiques et la transmission des instructions en la matière.

Étant donné que la formation a par essence un caractère continu, il est proposé de déjà donner une formation relative à la traite des êtres humains aux inspecteurs sociaux du Contrôle des lois sociales. C'est ce service qui est compétent dans le cadre de l'exercice des droits des travailleurs détachés actifs sur le territoire belge, pour

⁷ VITA est outil informatique développé par les Nations Unies (UNODC) qui permet de faciliter le premier contact avec les victimes potentielles. Il s'agit d'une série de questions de base rédigées dans 40 langues différentes que les services de première lignes peuvent utiliser.

lequel il peut également parfois être question de traite des êtres humains.

Enfin, il y aura également lieu de poursuivre les formations données au personnel des centres fermés afin de faciliter l'identification de victimes potentielles de traite des êtres humains.

15	Proposition	Compétence	Délai
	– Organiser une formation de base obligatoire pour les magistrats et les stagiaires judiciaires ;	Collège des PG	31/12/2014
	– Organiser une formation sous forme d'échange d'expériences professionnelles pour les magistrats spécialisés en matière de TEH ;		
	– Accentuer la formation policière de base et continuée à l'aide des instruments développés par la PJF ;	Police fédérale	31/12/2013
	– Organiser une nouvelle formation des inspecteurs sociaux chargés du contrôle des lois sociales ;	SPF Emploi	31/12/2012
	– Envisager l'organisation d'une formation commune entre les magistrats spécialisés et les policiers de terrain	Collège des PG et Police fédérale	31/12/2013

Outre les formations en tant que telles, le réseau d'expertise « TEH » du Collège des Procureurs généraux s'est réuni à plusieurs reprises afin de débattre des évaluations de politique criminelle ainsi que des problèmes d'actualité en matière de TEH. Deux journées se sont tenues l'une en 2009 et l'autre le 21 septembre 2011.

Conformément à l'application de la directive col 01/07 ces réunions devront se poursuivre.

Enfin, le partage de l'information relative aux formations données devra être accentué au sein de la Cellule Interdépartementale.

4.3. Enquêtes financières et démantèlement des réseaux

L'importance de l'identification des réseaux de traite et de trafic des êtres humains a été soulignée à maintes reprises dans les différents rapports sur la traite des êtres humains du Centre pour l'égalité des chances. En 2002, le rapport insistait sur « une approche intégrée, qui étudie la profondeur et la complexité des dossiers et des

réseaux afin de mettre en lumière leurs connexions interne et qui procède à des analyses financières des dossiers en vue de toucher le moteur qui fait tourner le système des réseaux »⁸. Le rapport de 2004 précisait à nouveau que, « pour comprendre le fonctionnement complexe du trafic d'êtres humains par des organisations criminelles, l'analyse du réseau est indispensable »⁹. « Pour lutter efficacement contre l'enchevêtrement du monde du crime organisé, il est nécessaire de donner un éclairage financier à ces réseaux de traite des êtres humains et de lutter contre les pratiques de blanchiment. Alors seulement le crime organisé et ses ramifications dans les trafics de traite des êtres humains pourront être affectés au niveau de leurs racines »¹⁰. Ces différentes considérations ne sont pas récentes puisqu'elles rejoignent les conclusions de la sous-commission parlementaire « traite des être humains et prostitution » selon lesquelles il fallait « se pencher davantage sur la recherche et la poursuite de réseaux financiers et du blanchiment d'argent relatif à la traite des êtres humains »¹¹.

D'après le rapport des Nations Unies datant de 2002¹², la TEH est la 3ème activité la plus lucrative du secteur criminel, après la drogue et les armes. En fait, il semble que toutes ces activités soient liées, les bénéfices de la TEH étant utilisés pour financer le trafic de drogue et d'armes. Selon le dernier rapport du GAFI¹³ (rapport sur le blanchiment international), les bénéfices criminels tirés de la drogue, des armes et de la TEH en 2004 seraient à peu près du même niveau. Certaines estimations évoquent des gains annuels mondiaux pour les trafiquants allant de 10 à 32 billions de \$¹⁴.

Afin de lutter efficacement contre la TEH, il faut atteindre le cœur du système criminel et, pour ce faire, des analyses financières des flux monétaires de ces systèmes doivent être réalisées.

⁸ Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, *Rapport annuel 2002 : plaidoyer pour une approche intégrée*, p.26.

⁹ Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, *Rapport annuel sur la traite des êtres humains : Analyse du point de vue des victimes*, 2004, p.6.

¹⁰ *Ibid.*, p.43.

¹¹ *Rapport sur la traite des êtres humains et la prostitution en Belgique fait au nom de la sous-commission « Traite des êtres humains et la prostitution » par Mmes Thijs et T'Serclaes*, Sénat, 1999-2000, n°2-152-1.

¹² *Trafficking in Human Beings in Southeastern Europe*, UNICEF/UNOHCHR/OSCE-ODIHR, Europe, 2002.

¹³ Financial Action Task Force (FAFT) – Groupe d'action financière (GAFI), *money laundering & terrorist financing typologies 2004-2005*, 10 June 2005.

¹⁴ Council of Europe (CoE), European Committee on Crime Problems (CDPC) and Select Committee of Experts on the Evaluation of Anti-Money Laundering Measures (MONEYVAL), *Proceeds from trafficking in human beings and illegal migration/human smuggling (2005)* ; Expert seminar on Leveraging Anti-Money Laundering Regimes to Combat Human Trafficking, Opening Speech, M.-G. Giammarinaro, Special Representative and Co-ordinator for Combating Trafficking in Human Beings (OSCE), October, 2011, Alliance against TIP (citant Shelley, L., *Human Trafficking: A Global Perspective*).

4.4. Lutte contre l'économie informelle

La lutte contre l'économie informelle c'est-à-dire la lutte contre la fraude sociale et le travail au noir font partie des missions de l'inspection sociale du SPF Sécurité sociale et du contrôle des lois sociales du SPF Emploi.

En ce qui concerne la traite des êtres humains, l'inspection sociale du SPF Sécurité sociale et le contrôle des lois sociales du SPF Emploi se concentrent sur l'aspect exploitation économique (travail dans des conditions contraires à la dignité humaine – art.433quinquies, §1, 3°).

On constate en effet que de plus en plus de secteurs sont à la recherche de main d'œuvre « bon-marché » et occupent des travailleurs dans des conditions de travail indécentes voire dangereuses, et sous des conditions de salaires largement inférieures aux minima légaux et conventionnels en Belgique. Les indicateurs de TEH cités dans l'annexe 2 de la col 01/07 sont un bon outil pour détecter les situations de travail répondant à la définition de « travail dans des conditions de travail contraires à la dignité humaine ».

Par ailleurs, l'Inspection sociale du SPF Sécurité sociale et le contrôle des lois sociales du SPF Emploi collaborent aux actions de contrôle dans le cadre des cellules d'arrondissement (dont l'organisation est coordonnée par le SIRS¹⁵) et dont le but est la lutte contre le travail au noir en général.

L'inspection sociale du SPF Sécurité sociale et le contrôle des lois sociales du SPF Emploi participe régulièrement dans les différents arrondissements judiciaires aux réunions des plateformes TEH ainsi qu'aux actions organisées dans ce cadre avec les services de police.

Il existe depuis le 1^{er} janvier 2010 un accord de coopération entre l'Administration des Finances (plus spécifiquement avec l'Administration générale de la Fiscalité) et les services d'inspection sociale. Cet accord a pour objectif de promouvoir l'échange d'informations entre les services concernant la fraude sociale et la fraude fiscale ainsi que des échanges spontanés et réciproques (comme par exemple dans le cadre de régularisations, d'avantages imposables, rémunérations imposables, etc.).

Depuis le 1^{er} septembre 2011, la Direction générale Contrôle des lois sociales a accès à la plate-forme électronique IMI (Internal Market Informaticsystem) de l'UE. Des informations peuvent être

¹⁵ Service d'information et de recherche sociale

demandées aux services d'inspection (du travail) sur les employeurs qui ne viennent pas travailler en tant que personnel détaché en Belgique.

Un autre protocole entre les services d'inspection sociale et les Finances existe depuis le 1.01.2007 et est toujours d'actualité. Il s'agit du protocole avec l'ISI (Inspection spéciale des Impôts) – BBI (Bijzondere Belastingen Inspectie). Ce protocole fonctionne avec un système de SPOC (personnes de contact désignées par région pour l'ensemble des services d'inspection sociale) et des réunions trimestrielles sont prévues.

5. Coordination et collecte d'informations

5.1. Bilan du fonctionnement de la Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et son Bureau

Afin d'assurer la coordination des diverses initiatives dans le cadre de la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains, une Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains a été créée par l'arrêté royal du 16 mai 2004¹⁶. De par son rôle de dynamisation entre les acteurs impliqués dans la lutte contre la TEH, cette Cellule rencontre de façon effective le concept d'approche intégrée évoqué précédemment.

Cette *Cellule*, placée sous la présidence du SPF Justice, réunit donc tous les acteurs fédéraux (tant les acteurs opérationnels que les acteurs politiques) actifs dans la lutte contre les phénomènes précités. Outre cette fonction de coordination, elle doit également évaluer de façon critique les résultats de la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains et, le cas échéant, collaborer à la formulation de propositions et de recommandations en ce qui concerne la politique liée aux deux phénomènes.

Cette Cellule se réunissant deux fois par an au minimum, un *Bureau* composé des services des principaux départements (Justice, Intérieur,...) impliqués dans la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains a été créé. Présidé par le Service de Politique criminelle du SPF Justice, ce Bureau, qui se réunit mensuellement, doit assurer le fonctionnement régulier de la cellule et préparer ou exécuter ses décisions, recommandations et initiatives.

5.2. Les travaux réalisés par la Cellule

Depuis l'adoption du premier plan d'action (2008) en matière de lutte contre la TEH, la Cellule et son Bureau ont contribué à la mise en oeuvre de différents projets, d'autres ont été exécutés par les S.P.F. ou institutions compétentes. Sont repris ici en liste succincte les travaux réalisés spécifiquement par la Cellule et son Bureau.

¹⁶ Plus précisément, il s'agit en fait d'une redynamisation d'une Cellule mise en place en 1995, mais dont le fonctionnement s'était progressivement quelque peu enlisé, justifiant l'instauration par le Premier Ministre en décembre 2000 d'une "task force Traite des êtres humains", chargée de fixer à court terme les conditions essentielles d'une politique intégrée en la matière.

a. En matière de protection des victimes

- Rédaction de la circulaire relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains – 31.10.2008 ;
- Etablissement d'un rapport d'évaluation relatif à la « circulaire multidisciplinaire » (2010 – 2011);
- Rédaction d'une note d'avis et d'un projet d'A.R. relatif à la reconnaissance des centres d'accueil spécialisés en matière de TEH (2008 – 2011);

b. En matière de prévention

- Rédaction d'une note de base sur les initiatives préventives (2009);
- Création d'un flyer de sensibilisation à destination de certains postes diplomatiques dans le cadre des demandes de visa de travail (2009);
- Préparation d'une « newsletter » d'information sur les victimes de TEH à destination des services sociaux des hôpitaux (2009 – 2011) ;

c. En matière d'incriminations, de recherches et de poursuites

- Groupe de travail ad-hoc chargé de la rédaction d'un projet de loi relatif à la sanction des donneurs d'ordre qui recourent à des intermédiaires qui se livrent à de la TEH (premier projet finalisé en 2008 ; seconde version 2010) ;
- Groupe de travail chargé de la rédaction d'une note d'analyse et de recommandations relative à la question du recours aux interprètes dans le cadre des enquêtes et des auditions des victimes de TEH ;
- Le Bureau de la Cellule Interdépartementale a, suite à la demande de la Commission réunie de la Justice et des Affaires sociales, rédigé un avis relatif à la question du trafic d'organes.

d. Présidence belge de l'UE

- Participation comme groupe de suivi à l'organisation de la Conférence "Towards a multidisciplinary approach in prevention of trafficking in human beings, prosecution, of traffickers and protection of

victims” – Anti-trafficking day – 18 et 19 octobre 2010

e. Autres

- Rédaction et suivi de l'exécution du plan d'action 2008 ;
- Accueil de délégations étrangères (Vietnam, Bulgarie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, ...).

5.3. Évolution de la Cellule Interdépartementale

Dans plusieurs dossiers, le Bureau de la Cellule a été amené à associer les centres spécialisés dans l'accueil des victimes de la traite des êtres humains. Il faut cependant constater que les centres d'accueil ne sont pas représentés au sein de la Cellule Interdépartementale. Il y aurait lieu de modifier l'arrêté royal du 16 mai 2004 relatif à la lutte contre la TEH de manière à prévoir cette représentation.

De même le Collège des procureurs généraux est bien représenté dans la Cellule mais pas dans le Bureau. En tant qu'acteur principal des poursuites en matière de TEH, il sera envisagé d'en assurer une représentation au Bureau (la forme serait à discuter).

16	Proposition	Compétence	Délai
	Prévoir une intégration formelle des centres d'accueil spécialisés dans le mécanisme de coordination interdépartementale Envisager la représentation du Collège des procureurs généraux au Bureau de la Cellule Interdépartementale.	SPF Justice	01/12/2013

5.4. Bilan du fonctionnement du CIATTEH

L'arrêté Royal du 16 mai 2004 royal relatif à la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains (M.B. 28/05/2004) devait mener à la création d'un Centre d'information et d'analyse en matière de trafic et de traite des êtres humains (CIATTEH). Un Comité de gestion a été créé afin de garantir le fonctionnement optimal du CIATTEH. Ce

Comité de gestion rassemble les acteurs les plus importants dans la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains, il est présidé par le Service de la Politique criminelle.

Pour pouvoir effectuer des analyses pertinentes, le CIATTEH doit rassembler des informations provenant de différents services et départements et se baser sur ces dernières afin de pouvoir procéder à une analyse stratégique pertinente. La nécessité d'une image globale de ces phénomènes ressort clairement des résultats de l'évaluation de la COL 10/04.

Une première tentative d'analyse a mené au constat que plusieurs problèmes empêchent d'obtenir un résultat effectif.

La **seule possibilité** d'atteindre les objectifs du CIATTEH est que la législation permette d'utiliser des **données personnelles** au lieu de données anonymes. En outre, le comité de gestion estime qu'il est nécessaire que la structure soit revue afin d'en optimiser le fonctionnement.

17	Proposition	Compétence	Délai
	<p>Clarifier et/ou adapter la mission du CIATTEH au sein de la Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre la traite des êtres humains et préciser le cadre juridique et en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'objectif de l'analyse du CIATTEH par rapport à la Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre la traite des êtres humains ; • la base légale et les concepts utilisés par l'AR • la délivrance de moyens de fonctionnement pour le CIATTEH. 	<p>Ministres représentés dans la Cellule sous le pilotage du Ministre de la Justice</p> <p>Mise à exécution par le Comité de gestion du CIATTEH</p>	Décembre 2013

18	Proposition	Compétence	Délai
	<p>Adapter la réglementation de manière à permettre l'utilisation de données personnalisées dans le cadre du CIATTEH. Une vérification doit être faite pour voir si cela implique également une modification dans la loi sur la vie privée.</p>	<p>Ministre de la Justice et Ministre de l'Intérieur</p>	decembre 2013

19	Proposition	Compétence	Délai
	Envisager le budget nécessaire afin de permettre un fonctionnement optimal du CIATTEH.	Décision Gouvernementale sur proposition du Ministre de la Justice	

5.5. Evaluations

Afin de disposer d'une information actualisée sur le phénomène de la traite des êtres humains, tout comme sur le fonctionnement des institutions chargées de la lutte contre ce phénomène, les évaluations régulières se poursuivront. Parmi les tâches principales à remplir on peut mentionner :

- La publication annuelle du rapport indépendant et public d'évaluation que le centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme élabore concernant l'évolution et le résultat de la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains ;
- La publication Bisannuelle du rapport du Gouvernement relatif aux politiques mises en œuvre. Le nécessaire sera entrepris pour respecter le délai de publication ;
- L'évaluation des circulaires du Ministre de la Justice et du Collège des Procureurs généraux par le Service de la politique criminelle ;
- La publication des rapports d'activité des SPF ou services impliqués dans le travail interdépartemental (Ex : Office des étrangers, Police fédérale, ...).

6. Décisions – Tableau des recommandations **2012 - 2014**

L'objectif de ce plan d'action est de déterminer les actions qui pourront être menées les prochaines années en matière de traite des êtres humains. Certaines d'entre elles peuvent être réalisées sur la seule décision de la Cellule Interdépartementale, tandis que d'autres requièrent des décisions gouvernementales. Par ailleurs, chaque proposition concerne des types différents d'actions. C'est pourquoi, nous les reprenons ici dans un document synthétique dans un classement par catégories.

6.1. Initiatives législatives

Sont reprises ici toutes les propositions qui impliquent une modification de législation. On insistera notamment sur l'adaptation de nos dispositions à la directive européenne d'avril 2011 et sur la question de la responsabilisation des donneurs d'ordre qui recourent à des intermédiaires qui se livrent à de la TEH.

1	Proposition	Qui ?	Délai
	Adapter la loi du 10 août 2005 conformément à la directive européenne du 5 avril 2011 et les évolutions constatées à travers les évaluations.	Direction générale de la législation, SPF Justice	01/04/ 2013

2	Proposition	Compétence	Délai
	Actualiser et adopter le texte relatif à la sanction des donneurs d'ordre qui recourent à des intermédiaires en matière de TEH.	Bureau de la Cellule Interdépartementale TEH, DG législation SPF Justice	31/12/2012

3	Proposition	Compétence	Délai
	<p>Assurer la représentation belge dans le cadre des débats et projets internationaux sur la traite des êtres humains.</p> <p>Conférence des Etats parties – ONUDC, OSCE, Conseil de l’Europe, Union Européenne, ...</p> <p>Participer de façon accrue aux projets financés par l’UE en matière de lutte contre la TEH</p>	<p>SPF Affaires étrangères, SPF Justice + autres selon le sujet</p>	

6.2. Prévention / sensibilisation / information

La prévention est l'un des accents essentiels de la lutte contre la traite des êtres humains (4 P = Prévention, Poursuites des auteurs, protection des victimes, Partenariat). Le plan d'action propose donc d'accentuer les initiatives à prendre en la matière.

4	Proposition	Compétence	Délai
	Organiser une mise au point « presse » sur les enquêtes et condamnations en matière de traite des êtres humains de façon récurrente.	Collège des Procureurs généraux	31/12/2012 (2014)
	Mise en place d'un groupe ad-hoc à la Cellule Interdépartementale chargé de mettre en oeuvre des projets: d'information/sensibilisation des services sociaux ; de prévention "exploitation domestique" de mise en place d'un site internet consacré à l'information sur la TEH.	Cellule Interdépartementale	31/12/2014

5	Proposition	Compétence	Délai
	- Finalisation et mise en œuvre d'une méthode pour bloquer les sites Internet proposant des images pédopornographiques aux internautes belges.	SPF Justice (+ Parquet fédéral, Collège des Procureurs généraux)	31/12/2013
	- Adoption d'une directive reprenant les procédures à suivre pour le blocage de sites diffusant de la pornographie infantile.	Ministre de la Justice, Collège des Procureurs généraux.	Juin 2014

6.3. Protection des victimes

La protection des victimes est une pierre angulaire des politiques mises en place pour lutter contre la traite des êtres humains. Pourtant ces procédures sont soumises à de nouveaux défis tels que l'élargissement de l'UE, la protection de victimes particulièrement vulnérables tels que les mineurs, ... Il y a donc lieu d'insuffler de nouvelles dynamiques dans ces dispositifs.

6	Proposition	Compétence	Délai
	Rédiger des outils simplifiés portant sur la protection des victimes pour les acteurs de terrain	Chaque département + coordination du Bureau de la Cellule	31/12/2013

7	Proposition	Compétence	Délai
	Le groupe de travail qui avait été chargé de rédiger la circulaire multidisciplinaire du 26 septembre 2008 se réunira afin d'élaborer un rapport sur cette question et envisager les possibilités d'actions.	Office des étrangers	31/12/2013

8	Proposition	Compétence	Délai
	Finaliser l'évaluation portant sur la protection des victimes mineures Sur la base de cette évaluation développer les outils adéquats pour favoriser le meilleur échange possible entre acteurs de terrain.	Bureau de la Cellule Interdépartementale TEH	31/12/ 2012

9	Proposition	Compétence	Délai
	Elaborer une fiche spécifique pour sensibiliser les tuteurs à la problématique de la TEH ; Améliorer la détection des MENA victimes par une formation dans les centres FEDASIL.	Office des étrangers et Service des tutelles Office des étrangers	31/12/2013

10	Proposition	Compétence	Délai
	Poursuivre les efforts relatifs à la prévention de l'exploitation dans les milieux diplomatiques. Cette dimension sera intégrée dans le groupe de travail relatif à la sensibilisation (voir proposition 4.)	Cellule Interdépartementale	31/12/2014

11	Proposition	Compétence	Délai
	Disposer d'une information ciblée et actualisée de la manière dont les retours dans les pays d'origines se passent.	SPF Affaires étrangères	

12	Proposition	Compétence	Délai
	Le Gouvernement examinera l'adoption du système de reconnaissance et d'agrément des centres d'accueil basé sur la note et le projet d'arrêté royal rédigé.	Ministre de la Justice, Secrétariat d'Etat à l'immigration	31/12/2012

13	Proposition	Compétence	Délai
	En vue de l'accompagnement des victimes mais aussi afin d'obtenir un meilleur aperçu de leurs besoins, les centres d'accueil et le CECLR développent un système informatique via lequel les dossiers des victimes sont constitués et gérés de manière uniforme et par lequel les informations pertinentes sont rassemblées de manière dépersonnalisée.	CECLR + centres d'accueil	2012/2013

6.4. Recherches et poursuites

Il y a lieu de faire en sorte que les législations soient suivies de l'effet le plus efficace possible sur le terrain. Pour cette raison, on insistera sur la mise à jour et le suivi des instruments de politique criminelle visant à identifier et poursuivre les auteurs de traite des êtres humains.

14	Proposition	Compétence	Délai
	Actualisation de la circulaire Col 01/07 relative aux recherches et poursuites des faits de traite des êtres humains	Ministre de la Justice, Collège des Procureurs généraux	31/12/2013

15	Proposition	Compétence	Délai
	<ul style="list-style-type: none"> - Organiser une formation de base obligatoire pour les magistrats et les stagiaires judiciaires ; - Organiser une formation sous forme d'échange d'expériences professionnelles pour les magistrats spécialisés en matière de TEH ; - Accentuer la formation policière de base et continuée à l'aide des instruments développés par la PJF ; - Organiser une nouvelle formation des inspecteurs sociaux chargés du contrôle des lois sociales ; - Envisager l'organisation d'une formation commune entre les magistrats spécialisés et les policiers de terrain 	Collège des PG	31/12/2014
		Police fédérale	31/12/2013
		SPF Emploi	31/12/2012
		Collège des PG et Police fédérale	31/12/2013

6.5. Coordination et collecte d'informations

La Belgique dispose d'une bonne expérience de travail multidisciplinaire. La coordination doit en ce sens se renforcer et veiller à accentuer la collaboration entre les acteurs de tous niveaux. L'évaluation de nos politiques et la collecte optimale de données statistiques constituent également un axe angulaire des missions à accomplir.

16	Proposition	Compétence	Délai
	<p>Prévoir une intégration formelle des centres d'accueil spécialisés dans le mécanisme de coordination interdépartementale</p> <p>Envisager la représentation du Collège des procureurs généraux au Bureau de la Cellule Interdépartementale.</p>	SPF Justice	01/12/2013

17	Proposition	Compétence	Délai
	<p>Clarifier et/ou adapter la mission du CIATTEH au sein de la Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre la traite des êtres humains et préciser le cadre juridique et en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'objectif de l'analyse du CIATTEH par rapport à la Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre la traite des êtres humains ; • la base légale et les concepts utilisés par l'AR • la délivrance de moyens de fonctionnement pour le CIATTEH. 	<p>Ministres représentés dans la Cellule sous le pilotage du Ministre de la Justice</p> <p>Mise à exécution par le Comité de gestion du CIATTEH</p>	Décembre 2013

18	Proposition	Compétence	Délai
	<p>Adapter la réglementation de manière à permettre l'utilisation de données personnalisées dans le cadre du CIATTEH. Une vérification doit être faite pour voir si cela implique également une modification dans la loi sur la vie privée.</p>	Ministre de la Justice et Ministre de l'Intérieur	decembre 2013

19	Proposition	Compétence	Délai
	Envisager le budget nécessaire afin de permettre un fonctionnement optimal du CIATTEH.	Décision Gouvernementale sur proposition du Ministre de la Justice	

